

- les conditions de déroulement des épreuves,
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves,
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves,
- les adaptations ou dispenses d'épreuves rendues nécessaires par certaines situations de handicap.

B – Procédure

La demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doit être effectuée par le candidat sur le site académique, **du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019**, suivant la procédure indiquée, à l'adresse suivante :

<https://www.ac-reunion.fr>
Rubrique Les examens et les concours / Pratique/ Aménagement d'épreuves.

Ne sont concernés par cette demande que les candidats scolaires ou apprentis ou de la formation professionnelle continue qui se présentent à des épreuves **ponctuelles**.
Aucune demande ne doit être formulée dans le cadre des épreuves en CCF (notamment au CAP).

10. OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

➤ Références

- Loi n°97-1019 du 28/10/1997
- Décret modifié n°98-180 du 17/03/1998
- Code du service national : articles L114-1 à L114-13

➤ Rappel de la loi

Les français âgés de 16 à 25 ans doivent justifier de leur situation au regard de leurs obligations de recensement et de participation à la journée de défense et citoyenneté (JDC) pour être autorisés à s'inscrire aux concours ou aux examens soumis au contrôle de l'autorité publique.

➤ Justificatifs à produire

| ÂGE | JUSTIFICATIFS | OBSERVATION |
|---|---|---|
| Entre 16 et la veille du 18^{ème} anniversaire (à la date de fermeture du registre) | Attestation de recensement ou certificat de participation à la JDC (ou attestation d'exemption) | |
| Entre 18 et la veille du 25^{ème} anniversaire (à la date de fermeture du registre) | Certificat de participation à la JAPD ou JDC (ou attestation d'exemption) | Les français sont tenus d'effectuer leur JDC entre 16 et 18 ans (à défaut, ils produiront une attestation provisoire avec date de validité) |
| A partir de 25 ans | Aucun justificatif exigible | |

NB : Les candidats de nationalité étrangère n'ont aucun justificatif à produire.

médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés.

| | CAP | BEP | MC niveau IV | BP | Bac Pro |
|-----------------------------------|---|--|--------------------------------------|---|---|
| Utilisation | Charpentier bois Constructeur bois Couvreur Menuisier aluminium verre Menuisier installateur Serrurier métallier | Aménagement finition Bois option Constructeur bois Menuiserie aluminium verre Réalisation d'ouvrages de métallerie du bâtiment Réalisation du gros oeuvre Travaux publics | | | TEB option A Études et économie TEB option B Assistant en architecture Menuiserie en aluminium-verre Ouvrages du bâtiment : métallerie Travaux publics |
| Utilisation et réception | | | Technicien en énergies renouvelables | Menuisier aluminium-verre Métallier | |
| Utilisation et montage | Constructeur en ouvrages d'art Maçon Peintre applicateur de revêtements | | | | |
| Utilisation, réception et montage | | | | Peintre-applicateur de revêtements Maçon | Aménagement et finition du bâtiment Technicien constructeur bois Technicien du bâtiment : organ. et réalisation du gros oeuvre Interventions sur le patrimoine bâti option A, B et C |

9. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES

A - Réglementation

Les articles D351-27 à D351-31 du code de l'éducation et la circulaire n°2015-127 du 3/8/2015 définissent l'aménagement des conditions de passation des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap. L'aménagement peut porter sur :